

# COMMUNIQUÉ APL # 11



L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LIGNERY (CSQ)

2021-02-08



Téléphone : (450) 659-5491 ou (438) 320-5491  
Télécopieur : (450) 659-8743

Courriel : [z27.lignery@aplcsq.net](mailto:z27.lignery@aplcsq.net)  
Site web : [www.lignery.ca](http://www.lignery.ca)

## Liste de rappel

Enseignantes ou enseignants :

- A. qui prévoient (espèrent) être inscrits sur la liste de rappel en juin 2021;
- B. déjà inscrits sur la liste de rappel.



### A. Spécialité ou sous-spécialité d'inscription sur la liste de rappel

Le centre de services scolaire **peut ajouter** à la liste de rappel par spécialité ou sous-spécialité les enseignantes et enseignants qui ont travaillé à temps partiel ou à taux horaire en FP et à l'ÉDA au cours des 12 derniers mois.

Le centre de services scolaire **ajoute** à la liste de rappel par spécialité ou sous-spécialité le nom des enseignantes et enseignants qui ont travaillé en FP ou à l'ÉDA à temps partiel ou à taux horaire pour au moins deux cent quarante (240) heures par année au cours de trois (3) des quatre (4) dernières années.

#### Dans quelle spécialité (sous-spécialité) serez-vous inscrits ?

- La spécialité ou sous-spécialité d'inscription est celle pour laquelle vous avez effectué le plus grand nombre d'heures.
- **Toutefois, si avant le 1<sup>er</sup> avril** précédant son inscription sur la liste, l'enseignante ou l'enseignant fait une demande écrite afin d'être inscrite ou inscrit sur la liste de sa spécialité ou sous-spécialité pour laquelle elle ou il répond aux critères de capacité (13-7.17 en FP et 5-3.13 à l'ÉDA), celle-ci devient sa spécialité ou sous-spécialité d'inscription (en utilisant la lettre type « *Spécialité ou sous-spécialité d'inscription sur la liste de rappel* » - voir plus bas).

#### **CRITÈRES DE CAPACITÉ À LA FORMATION PROFESSIONNELLE [CLAUSE 13-7.17 A) ET C)]**

- A) L'enseignante ou l'enseignant appelé à changer de sous-spécialité doit en avoir la capacité. Est réputé répondre aux exigences de la sous-spécialité l'enseignante ou l'enseignant qui répond aux critères suivants :
  - 1) détenir, pour la sous-spécialité visée, un diplôme universitaire ou d'études collégiales (professionnel) de technicienne ou technicien (ou un diplôme équivalent) ou un certificat d'études professionnelles ou un diplôme d'études professionnelles ou un certificat d'études secondaires professionnelles ou un certificat d'école de métiers (ou l'équivalent);  
et
  - 2) posséder une expérience pertinente en entreprise ou avoir participé à un programme de recyclage approprié ou avoir l'expérience d'enseignement d'au moins un an à temps complet ou l'équivalent à temps partiel, dans la sous-spécialité visée, à l'intérieur des 3 dernières années.
- C) Malgré le paragraphe A), est réputé répondre aux exigences de la sous-spécialité l'enseignante ou l'enseignant qui a l'expérience d'enseignement d'au moins un an à temps complet à l'intérieur des 4 dernières années ou l'équivalent d'un an à temps partiel à l'intérieur des 2 dernières années, dans la sous-spécialité visée; le présent paragraphe ne s'applique qu'aux enseignantes ou enseignants en poste à la date d'entrée en vigueur de l'entente, ainsi qu'aux enseignantes ou enseignants en disponibilité à la date d'entrée en vigueur de l'entente.

## CRITÈRES DE CAPACITÉ À L'ÉDUCATION DES ADULTES [CLAUSE 5-3.13 A) ET C)]

- a) Avoir un brevet spécialisé ou un certificat spécialisé<sup>1</sup> pour la discipline visée. Toutefois l'enseignante ou l'enseignant qui détient un brevet d'enseignement délivré avant le 12 août 2010 qui ne comporte pas de mention de spécialité est réputé capable d'enseigner aux élèves autres qu'aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage soit au niveau primaire à titre de titulaire, soit au niveau secondaire dans les disciplines de formation générale autres que l'éducation physique, la musique, les arts plastiques et l'informatique. De même l'enseignante ou l'enseignant détenant un brevet spécialisé ou un certificat spécialisé en éducation physique est réputé capable d'enseigner l'éducation physique aux élèves du préscolaire, du niveau primaire et du niveau secondaire.
- c) Avoir complété 15 crédits de spécialisation dans la discipline visée, dans le cadre d'un même programme d'études.

1 À l'inclusion d'un brevet délivré depuis le 10 septembre 1997 mentionnant le programme à l'appui de l'autorisation d'enseigner, ou d'un brevet délivré depuis le 29 juin 2000 mentionnant le programme de formation, la mention du programme équivalant à une mention de spécialité, pour la discipline visée.

**Il est essentiel que les documents en appui à votre demande (diplôme, relevé de notes, ...) soient déjà dans votre dossier au centre de services scolaire ou joints à votre demande.**



(Voir page 4 pour savoir où trouver la lettre concernant la « Spécialité ou sous-spécialité d'inscription sur la liste de rappel »)

## B. Changement de spécialité ou de sous-spécialité d'inscription sur la liste de rappel

Voici ce que l'entente « Liste de rappel » stipule concernant la demande de changement de spécialité (sous-spécialité) d'inscription sur la liste de rappel.

### FORMATION PROFESSIONNELLE Clause 13-2.10.16 C)

*Une enseignante ou un enseignant peut faire une demande de changement de spécialité ou sous-spécialité d'inscription selon les modalités suivantes :*

- la demande se fait par écrit avant le 1er avril précédant la mise à jour annuelle de juin;
- l'enseignante ou l'enseignant répond aux exigences de capacité de la clause 13-7.17 de l'Entente nationale 2015-2020;
- **le centre de services scolaire se réserve le droit de refuser** la demande de changement sauf, s'il y a disparition de la sous-spécialité ou spécialité enseignée.

### ÉDUCATION DES ADULTES Clause 11-2.09.16 C)

*Une enseignante ou un enseignant peut faire une demande de changement de spécialité ou sous-spécialité d'inscription selon les modalités suivantes :*

- la demande se fait par écrit avant le 1er avril précédant la mise à jour annuelle de juin;
- l'enseignante ou l'enseignant répond aux exigences de capacité de la clause 5-3.13 de l'Entente nationale 2015-2020;
- **le centre de services scolaire se réserve le droit de refuser** la demande de changement sauf, s'il y a disparition de la sous-spécialité ou spécialité enseignée.

- 1° **Il faut faire la demande par écrit avant le 1<sup>er</sup> avril** en utilisant la lettre type « Changement de spécialité ou de sous-spécialité d'inscription sur la liste de rappel » - voir plus bas.
- 2° **Il faut répondre à un (1) des critères de capacité pour la nouvelle spécialité.**

## CRITÈRES DE CAPACITÉ À LA FORMATION PROFESSIONNELLE [CLAUSE 13-7.17 A) ET C)]

- A) *L'enseignante ou l'enseignant appelé à changer de sous-spécialité doit en avoir la capacité. Est réputé répondre aux exigences de la sous-spécialité l'enseignante ou l'enseignant qui répond aux critères suivants :*
- 1) *détenir, pour la sous-spécialité visée, un diplôme universitaire ou d'études collégiales (professionnel) de technicienne ou technicien (ou un diplôme équivalent) ou un certificat d'études professionnelles ou un diplôme d'études professionnelles ou un certificat d'études secondaires professionnelles ou un certificat d'école de métiers (ou l'équivalent);*  
*et*
  - 2) *posséder une expérience pertinente en entreprise ou avoir participé à un programme de recyclage approprié ou avoir l'expérience d'enseignement d'au moins un an à temps complet ou l'équivalent à temps partiel, dans la sous-spécialité visée, à l'intérieur des 3 dernières années.*
- C) *Malgré le paragraphe A), est réputé répondre aux exigences de la sous-spécialité l'enseignante ou l'enseignant qui a l'expérience d'enseignement d'au moins un an à temps complet à l'intérieur des 4 dernières années ou l'équivalent d'un an à temps partiel à l'intérieur des 2 dernières années, dans la sous-spécialité visée; le présent paragraphe ne s'applique qu'aux enseignantes ou enseignants en poste à la date d'entrée en vigueur de l'entente, ainsi qu'aux enseignantes ou enseignants en disponibilité à la date d'entrée en vigueur de l'entente.*

## CRITÈRES DE CAPACITÉ À L'ÉDUCATION DES ADULTES [CLAUSE 5-3.13 A), B) ET C)]

- a) *Avoir un brevet spécialisé ou un certificat spécialisé<sup>1</sup> pour la discipline visée. Toutefois l'enseignante ou l'enseignant qui détient un brevet d'enseignement délivré avant le 12 août 2010 qui ne comporte pas de mention de spécialité est réputé capable d'enseigner aux élèves autres qu'aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage soit au niveau primaire à titre de titulaire, soit au niveau secondaire dans les disciplines de formation générale autres que l'éducation physique, la musique, les arts plastiques et l'informatique. De même l'enseignante ou l'enseignant détenant un brevet spécialisé ou un certificat spécialisé en éducation physique est réputé capable d'enseigner l'éducation physique aux élèves du préscolaire, du niveau primaire et du niveau secondaire;*
- b) *avoir l'expérience d'enseignement d'au moins un an à temps complet, ou l'équivalent à temps partiel, dans la discipline visée à l'intérieur des 5 dernières années;*
- c) *avoir complété 15 crédits de spécialisation dans la discipline visée, dans le cadre d'un même programme d'études.*

---

<sup>1</sup> *À l'inclusion d'un brevet délivré depuis le 10 septembre 1997 mentionnant le programme à l'appui de l'autorisation d'enseigner, ou d'un brevet délivré depuis le 29 juin 2000 mentionnant le programme de formation, la mention du programme équivalant à une mention de spécialité, pour la discipline visée.*

Il est **incontournable** de faire votre demande « **par écrit** » et **au plus tard le 31 mars**.  
Sinon, le centre de services scolaire n'en tiendra pas compte.

**Il est essentiel que les documents en appui à votre demande (diplôme, relevé de notes, ...) soient déjà dans votre dossier au centre de services scolaire ou joints à votre demande.**



(Voir page 4 pour savoir où trouver la lettre concernant le « *Changement de spécialité ou de sous-spécialité d'inscription sur la liste de rappel* »)

En concordance avec la **loi modifiant principalement la loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (Loi 40)**, les mots « commission scolaire » ont été remplacés par « centre de services scolaire » notamment dans les conventions collectives (locale et nationale).

# COMMENT FAIRE SA DEMANDE?

Vous trouverez les lettres types sur le site de L'APL ([lignery.ca](http://lignery.ca)).



Allez dans l'onglet « **Documents** » et cliquez sur « **Formulaires et lettres types** »

Choisissez la lettre type selon la demande que vous faites :

## Demande

## Lettres types

**Demande d'inscription** pour les personnes qui prévoient (espèrent) être inscrites sur la liste de rappel

FP → Sous-spécialité d'inscription sur la liste de rappel en formation professionnelle  
EDA → Sous-spécialité d'inscription sur la liste de rappel à l'éducation aux adultes

**Demande de changement** pour les personnes **déjà** inscrites sur la liste de rappel

FP → Changement de spécialité ou de sous-spécialité d'inscription sur la liste de rappel en formation professionnelle  
EDA → Changement de spécialité ou de sous-spécialité d'inscription sur la liste de rappel à l'éducation aux adultes

Si de plus amples informations s'avéraient nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec nous au 450-659-5491 ou 438-320-5491.

N'oubliez pas de faire parvenir une copie de la demande à L'APL,  
par la poste : 36, boul. Taschereau - C.P. 36, La Prairie (Québec) J5R 3Y1  
ou par courriel : [z27\\_lignery@aplcsq.net](mailto:z27_lignery@aplcsq.net)



Quelque soit votre demande,  
elle doit être reçue  
par l'employeur  
avant le 1<sup>er</sup> avril 2021